



## PRÉFET DE LA MARNE

### Direction départementale des territoires de la Marne

Service Environnement-Eau- Préservation des Ressources

Cellule Procédures Environnementales

AP n°2020-MD-03-IC

### ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE MISE EN DEMEURE pris à l'encontre de la société TRANSPORTS SIMON située sur le territoire de la commune de REIMS

Le Préfet de la Marne,

#### VU

- le livre I, titre 7 du code de l'environnement et notamment son article L.171-8 I ;
- l'arrêté préfectoral n° 97-A-47-IC du 27 juin 1997 ;
- les annexes II et V de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- le rapport du 13 décembre 2019 de la Direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargée de l'inspection des installations classées faisant suite à la visite d'inspection du 16 octobre 2019 ;

#### CONSIDÉRANT

- l'insuffisance des moyens de lutte contre l'incendie, tels que les points d'eau d'incendie (poteaux d'incendie, réserve d'eau) ;
- l'insuffisance de la capacité de rétention des eaux d'extinction d'incendie ;
- la réserve émise par l'organisme ayant contrôlé le système d'extinction automatique d'incendie, mentionnant « un risque d'échec » ;
- l'insuffisance de la surface utile d'exutoire du bâtiment ;
- qu'au plus 0,46 % de la surface d'exutoire utile est disponible pour l'évacuation des fumées au lieu du centième de la surface prescrit ;
- les dispositions de l'article L 171-8 du code de l'environnement : « *Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine* » ;

Sur proposition de M. le Directeur Départemental des Territoires de la Marne par intérim,

## ARRÊTE :

### **Article 1<sup>er</sup> :**

La société TRANSPORTS SIMON, dont le siège social est établi rue Henri Bauchet, Zone industrielle de l'Etoile à Reithel (08300), est mise en demeure de respecter, pour l'exploitation de l'entrepôt sis 40, boulevard du Val de Vesle à Reims, les prescriptions des articles suivants.

### **Article 2 : Moyens de lutte contre l'incendie**

La société TRANSPORTS SIMON est tenue de respecter, **sous un délai de trois mois**, les prescriptions suivantes du point 13 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 [...] de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

*« L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :*

*– d'un ou de plusieurs points d'eau incendie, tels que:*

*a. Des prises d'eau, poteaux ou bouches d'incendie normalisés, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins de lutte contre l'incendie;*

*b. Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours.*

*Les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie.*

*L'accès extérieur de chaque cellule est à moins de 100 mètres d'un point d'eau incendie. Les points d'eau incendie sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins des services d'incendie et de secours).*

*Les points d'eau incendie sont en mesure de fournir un débit minimum de 60 mètres cubes par heure durant deux heures.*

*Le débit et la quantité d'eau nécessaires sont calculés conformément au document technique D9 (guide pratique pour le dimensionnement des besoins en eau de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des sociétés d'assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition septembre 2001, sans toutefois dépasser 720 m<sup>3</sup>/h durant 2 heures.*

*Le débit et la quantité d'eau nécessaires peuvent toutefois être inférieurs à ceux calculés par l'application du document technique D9, sous réserve qu'une étude spécifique démontre leur caractère suffisant au regard des objectifs visés à l'article 1er. La justification pourra prévoir un recyclage d'une partie des eaux d'extinction d'incendie, sous réserve de l'absence de stockage de produits dangereux ou corrosifs dans la zone concernée par l'incendie. A cet effet, des aires de stationnement des engins d'incendie, accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours, respectant les dispositions prévues au 3.3.2, sont disposées aux abords immédiats de la capacité de rétention des eaux d'extinction d'incendie.*

*L'exploitant joint au dossier prévu à l'article 1.2 de la présente annexe la justification de la disponibilité effective des débits et le cas échéant des réserves d'eau, au plus tard trois mois après la mise en service de l'installation.*

*[...]. »*

Le respect de cette disposition sera justifié par l'ensemble des éléments suivants :

- la transmission, **sous un mois**, d'un calcul fiabilisé du besoin en eau ;
- la transmission, **sous trois mois**, d'une étude technico-économique prenant en compte l'ensemble des ressources en eau fixes disponibles (en volume et/ou en débit) ;
- les travaux réalisés, **sous six mois**, conformément aux aménagements proposés par l'étude susmentionnée.

### **Article 3 : Rétention des eaux d'extinction d'incendie**

La société TRANSPORTS SIMON est tenue de respecter, sous un délai de six mois, les dispositions suivantes mentionnées dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter de 1996 (4.3.3 – Eaux d'extinction d'incendie) qui valent prescriptions :

« [...]

**Le volume d'extinction a été évalué à 960 m<sup>3</sup>. [...] Le décaissement des quais permet d'évaluer la capacité de rétention à 1100 m<sup>3</sup>. [...]. »**

Le respect de cette disposition sera justifié par l'ensemble des éléments suivants :

- la transmission **sous trois mois** d'une étude technico-économique prenant en compte l'ensemble des aménagements nécessaires au confinement des eaux d'extinction ;
- les travaux réalisés **sous six mois** conformément aux aménagements proposés par l'étude susmentionnée.

### **Article 4 : Système d'extinction automatique**

La société TRANSPORTS SIMON est tenue de respecter, sous un délai d'un mois, les prescriptions suivantes du point 13 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 [...] de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

*« [...] L'efficacité de cette installation est qualifiée et vérifiée par des organismes reconnus compétents dans le domaine de l'extinction automatique; la qualification précise que l'installation est adaptée aux produits stockés et à leurs conditions de stockage. [...] »*

### **Article 5 : Désenfumage**

La société TRANSPORTS SIMON est tenue de respecter, sous un délai de six mois, les prescriptions suivantes de l'article 6.2 de l'arrêté préfectoral 97-A-47-IC du 27 juin 1997 reprises ci-après :

« [...]

*La toiture est réalisée en matériaux incombustibles. Elle comporte au moins sur 2 % de sa surface des éléments permettant, en cas d'incendie, l'évacuation des fumées (par exemple, matériaux légers fusibles sous l'effet de la chaleur). Sont obligatoirement intégrés dans ces éléments des exutoires de fumées. Le désenfumage des locaux doit pouvoir s'effectuer par des ouvertures dans le quart supérieur de leur volume. La surface totale des ouvertures ne doit pas être inférieure à 1/100ème de la superficie des locaux. [...] »*

### **Article 6 : Sanctions**

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions de la présente mise en demeure, il peut être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L. 171-8 du Code de l'Environnement.

### **Article 7 : Droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 8 : Notification**

Le secrétaire général de la préfecture de la Marne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental des territoires de la Marne par intérim ainsi que l'inspection des installations classées sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée pour information à la délégation territoriale de l'agence régionale de santé, à la direction départementale des services d'incendie et de secours, à la direction de l'agence de l'eau, ainsi qu'au maire de Reims qui en donnera communication à son conseil municipal.

Une copie de l'arrêté sera conservée en mairie aux fins d'information de toute personne intéressée qui, par ailleurs, pourra en obtenir une copie sur demande adressée à la direction départementale des territoires. Notification en sera faite sous pli recommandé à la société TRANSPORTS SIMON, rue d'Artagnan – 08300 RETHEL.

Cet arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État pendant une durée minimale de 4 mois.

Châlons-en-Champagne, le **10 JAN. 2020**

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général



Denis GAUDIN

**Délais et voies de recours :**

*La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne – 25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne cedex, par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ; soit par courrier, soit par le biais du site téléprocédures [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*